sation qui lui a été spécialement accordée à cet effet par l'Assemblée Nationale de France dans la

Loi du 2 Février dernier.

Le dit Traité doit donc des-à-présent, être considéré comme dénoucé par le Gouvernement de la République et ses effets devront cesser, si aucune disposition contraire n'intervient, d'ici là dans une année à partir du jour où la présente communication sera parvenue entre les mains de son Excellence le Principal Secrétaire d'Etat.

Le Soussigné croit pourtant devoir rappeler que si dans le cours de cette année le Gouvernement Britannique pensait pouvoir avec utilité prendre en considération les propositions qui lui ont été faites, le Gouvernement Français a toujours déclaré qu'il se montrerait, à toute époque prêt, à rentrer en négociation pour le maintien avec modifications du Traité de 1860.

Il fera observer également qu'en vertu de l'Article 2 de la Loi déjà citée, les Tarifs Conventionnels établis doivent rester en vigueur; même après la cessation du Traité, jusqu'au vote des Tarifs nouveaux par l'Assemblée Nationale, et ne seront par conséquent modifiés que sur les points où cette Assemblée l'aurait jugé indis-

pensable.

Le Gouvernement Britannique verra sans doute dans cette disposition la confirmation de l'assurance qui lui a été plusieurs fois donnée que le Gouvernement Français ne songe point à profiter de la liberté qu'il désire recouvrer, pour opérer une révolution économique de nature à troubler l'ensemble des relations commerciales des deux pays, mais qu'il veut seulement pourvoir dans la plus juste mesure aux besoins urgents des finances et de l'industrie Françaises.

Enfin le Soussigné s'associe pleinement à l'espérance exprimée par son Gouvernement, et confirmée par les assurances réitérées de son Excellence le Principal Sccrétaire d'Etat, que la cessation du Traité de Commerce, si elle doit demeurer définitive, ne sera suivie d'aucun refroidissement dans les relations d'intimité qui existent dupuis tant d'années entre la France et l'Angleterre et dont le maintien est d'un si grand prix pour les deux nations.

Le Soussigné prie son Excellence de vouloir bien lui accuser réception de la communication qu'il a l'honneur de lui faire, et saisit, &c.

(Signé) BROGLIE.

Inclosure.

M. de Rémusat to the Duc de Broglie.

M. le Duc, Versailles, le 13 Mars, 1872.

LA note que vous avez reçue du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères a été pour le Gouvernement de la République l'objet d'un examen attentif. Il y a reconnu toute la courtoisie que Lord Granville porte dans ses communications avec la France; mais il a eu le regret de trouver dans ce document des objections qui ne lui laissent nul espoir de voir accepter la révision du Traité du 23 Janvier, 1860 sur les bases de négociation qu'il avait proposées.

Un mot seulement sera dit ici de ces propositions; elles se divisent en deux classes: Les unes sans aucun doute ont une tendance protectrice; mais le Traité lui-même est conçu dans un esprit de protection modérée; et puisque le Gouvernement de la Reine a déclaré par deux

fois que malgré sa répugnance pour toute protection systématique, il n'opposait pas une fin de non récevoir absolue à toute proposition de droits légèrement protecteurs; nous aurions désiré qu'il

Ces sentiments sont les nôtres. Pour nous, en effet, la liberté fiscale serait bien précieuse, nécessaire même, dans un moment où nous aurions besoin de toutes nos ressources pour faire face à des charges extraordinaires. C'est cette considération surtout qui nous ferait désirer d'être affranchis des restrictions qu'une série de Con-

puisqu'elles sont au-dessous de la limite que s'étaient posée les négociateurs du Traité de 1870. Nous avons d'ailleurs la conviction que si elles étaient acceptées, elles ne porteraient pas une atteinte sensible aux importations de l'industrie Britannique en France. Quant à la seconde classe de nos propositions, elles ont un but éminemment fiscal. Si, comme on nous l'a plusieurs fois rappelé, le tableau détaillé des tarifs projetés n'a pas été fourni, c'est que ces tarifs restaient hypothé-tiques, tant qu'il n'était pas possible de préjuger à quels calculs s'arrêterait l'Assemblée Nationale. Il règne encore quelque incertitude à cet égard; mais des désignations de chiffres n'étaient pas nécessaires pour apprécier le système en général, et du moment que nous déclarions notre intention d'imposer certaines matières premières déterminées à un taux qui ne dépasserait jamais 20 pour cent et qui pourrait souvent être inférieur, il nous paraissait facile d'émettre en suffisante connaissance de cause une opinion motivée sur un semblable plan.

voulût bien examiner si nos propositions n'étaient

pas de celles qu'il ne peut tenir pour inacceptables,

Au reste, nous voyons avec satisfaction que le Gouvernement de la Reine se montre plus disposée à entrer dans cet examen qu'il ne l'avait fait jusqu'ici, et des deux conditiones qu'il met à la prise en considération de nos projets fiscaux, la seconde portant que les taxes compensatrices sur les produits manufacturés doivent être limitées au montant des droits établis sur les matières premières servant à leur fabrication, cette condition, dis-je, ne saurait donner lieu à aucune contestation. Quant à la première, c'est-à-dire, à l'établissement à l'intérieur d'un droit identique au droit d'entrée qui frapperait les matières premières, elle souffre beaucoup plus de difficulté. Mais sans rappeler toutes les considérations exposées dans nôtre dépêche du 7 Février, nous ne croyons pas impossible de combiner certains tempéraments qui atténueraient l'inégalité des charges entre le producteur indigène et le producteur étranger.

Mais nous pourrons revenir sur ces diverses questions, si nous rouvrons les négociations que le Principal Secrétaire d'Etat Sa Majesté Britannique consentirait à reprendre, après que le

Traité de 1860 aurait été dénoncé.

Longtemps nous avions espéré éviter cette dénonciation; nous craignions qu'elle ne fût prise pour le début d'une révolution commerciale, qu'elle ne portât une perturbation trop brusque dans les intérêts engagés sur la foi de Coventions antérieures; enfin, qu'elle ne devînt pour des esprits prévenus le signe d'un refroidissement entre deux pays qui n'ont que des motifs de constant accord et d'entente mutuelle. Mais les déclarations du Gouvernement de la Reine nous rassurent pleinement. Nous lisons dans la depêche qui nous est communiquée que s'il regarde la dénonciation du Traité comme un pas vers son extinction définitive, elle ne lui paraît cependant pas un obstacle à des négociations ultérieures. Nous lisons encore que, quel que soit le résultat de la discussion, l'Angleterre s'efforcera d'éviter tonte altération dans la cordialité des rapports entre les deux pays, et qu'enfin, bien qu'elle n'ait aucune intention d'engager une guerre de tarifs, elle attacherait comme nous un grand prix à recouvrer sa liberté